



Compte rendu

Conseil du 20 février 2020

DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE LA VOIE VERTE DU BOCAGE

Lors de la séance du 17 décembre 2019, les membres du Syndicat Mixte ont voté unanimement le principe de dissolution et le principe des conditions de liquidation du Syndicat.

En effet, actuellement 2 syndicats assument les investissements et l'entretien nécessaire au bon fonctionnement d'anciennes lignes de chemin de fer à savoir :

- le Syndicat mixte pour la mise en valeur et l'entretien de l'ancienne ligne de chemin de fer Condé-sur-Huisne – Alençon.
- le Syndicat mixte de la voie verte du Bocage.

A ces 2 structures il convient d'ajouter, depuis peu, le Département qui a engagé des travaux importants sur 2 nouvelles voies vertes : celle reliant Briouze à Bagnoles de l'Orne Normandie et celle reliant Alençon à Rives d'Andaines, via Pré-en-Pail-Saint-Samson, en Mayenne.

Afin d'harmoniser le déploiement et la gestion des véloroutes et voies vertes sur tout le territoire, il est proposé de départementaliser, sur l'ensemble de ce réseau, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement, ainsi que l'entretien.

Cette départementalisation impliquerait la dissolution des syndicats existants, la rétrocession de leurs ouvrages, ainsi que le transfert de leur actif et passif, au Conseil départemental de l'Orne (le Département).

L'entretien sera assuré par le Département participation complétée par une moindre contribution financière des collectivités directement traversées par les voies vertes, à hauteur de 2 € par habitant.

Le Département participera également aux coûts engendrés par des travaux plus importants qui pourraient être nécessaires en cas de réfection lourde.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe de dissolution du Syndicat mixte conformément à l'article L.5212-33 susvisé.

Il est proposé également au conseil municipal de valider les conditions de liquidation du Syndicat mixte, à savoir :

- L'intégralité du patrimoine du Syndicat mixte, actif et passif, est dévolue au Département de l'Orne .
- Les résultats excédentaires du syndicat sont également transférés au Conseil départemental de l'Orne.
- Le transfert des biens au Département de l'Orne se fera en pleine propriété. Le Département reprend l'ensemble des contrats en cours jusqu'à l'arrivée de leur terme. Le syndicat mixte effectuera les démarches auprès de la Poste afin que le courrier soit transféré au Département.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité se prononce en faveur de la dissolution du Syndicat, accepte les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées et charge le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au Préfet de l'Orne ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte de la Voie Verte du Bocage.

CONVENTION LUTTE FRELON ASIATIQUE

Le Maire informe les conseillers que la délibération du 17 octobre 2019 sur la lutte contre le frelon asiatique reste en vigueur mais que la convention a été modifiée et est maintenant renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le conseil maintient la délibération du 17 octobre 2019 et charge le Maire de signer la nouvelle convention.

MISE EN PLACE du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP - Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État).

Article 1 : (IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE : Titulaires

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception.
2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité (et minimum si l'assemblée le décide).

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances).

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA) sans objet

Troisième partie : Dispositions

Article 9 : Cadre d'emploi concerné : L'IFSE est attribuée aux agents des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, **dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.**

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'indemnité sera suspendue.

Article 13 : **Crédits budgétaires :** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : **Abrogation des délibérations antérieures :** toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : **Exécution :** le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel de la collectivité (non logé)	ISFE Montant annuel maximum de la collectivité (non logé)	CIA Montant annuel Maximum de la collectivité
Adjoints administratifs	G1	Secrétaire de mairie commune rurale	4 500 €	4 800 €	Sans objet
	G2	Sans objet			Sans objet

Article 16 : **Voies et délais de recours :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 17 : **Date d'effet :** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 mars 2020.

TARIF LOCATION CLUB HOUSE

Le Maire informe les conseillers que par délibération du 22 février 2018 le conseil avait décidé d'un tarif de location de 35€ pour le club house (lorsque la petite salle n'était pas disponible) plus une participation pour les frais d'électricité. Il propose de modifier ce tarif par l'application d'un forfait unique de 50€

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'appliquer ce nouveau forfait de 50€ pour la location du club-house, maintient que les autres éléments de la délibération restent inchangés et précise que ce nouveau tarif est applicable à partir du 1er mars 2020.

SUBVENTIONS 2020

AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL	50 €
SPORT ET LOISIRS DE LA COULONCHE (section tennis de table)	500 €
SPORT ET LOISIRS DE LA COULONCHE (section TAÏSO)	500 €
COOPÉRATIVE SCOLAIRE	165 €
UNION Nationale de l'Aide (UNA LA FERRIERE AUX ETANGS)	80 €
CLUB DES SANS SOUCIS DE LA COULONCHE	185 €
COMITÉ DES FÊTES DE LA COULONCHE	375 €
ASSOCIATION POUR LA REVALORISATION DU PATRIMOINE MINIER	70 €
UNC.SECTION LA COULONCHE LA FERRIÈRE AUX ÉTANGS	80 €
COMITÉ D'ÉCHANGE WEHRETAL	342 €
INDEPENDANTE DE MESSEI	110 €
APE Collège CH .Léandre	880 €
The Barbouille Quad.....	50 €